

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

***EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES  
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS  
ARRETE N° : 2026/15***

**Objet : PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UN CONSEILLER MUNICIPAL.  
MADAME VERONIQUE RAPARII**

**Le maire de Ners,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2211-18 ;

**Considérant** que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des membres du conseil municipal ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Madame Véronique RAPARII, conseillère municipale, les attributions suivantes relatives à la communication.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, Madame Véronique RAPARII est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants : communication, et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à la communication (gestion et mise à jour des réseaux de communication de la commune : site internet, journal municipal, facebook, panneau pocket).

**Article 2** : Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature des documents. Le conseiller municipal n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

**Article 3** : La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Préfet du Gard. En outre, une expédition en sera transmise à M. le Receveur municipal.

Fait à Ners, le 20 avril 2026,  
Le Maire,  
Patrice PUPET



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)